



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION
TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE D'AUTORISATION en date du 9 novembre 2010

concernant l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage de déchets par la société RESIPUR à SIX-FOURS-les-Plages

Le Préfet du Var,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, nommant M. Paul MOURIER, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/03/DAI du 05/01/2010 portant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, secrétaire général de la préfecture du Var, sous préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire),

Vu la demande du 13 mars 2009, par laquelle M. Hugues Romanet, PDG de la société RESIPUR dont le siège social est : ZI de Léry – Les Playes, rue de l'Artisanat – 83140 SIX-FOURS-les-Plages, a sollicité l'autorisation d'exploiter des installations de tri et de recyclage de déchets situées à l'adresse précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant ouverture de l'enquête publique concernant la demande susvisée, du 21 septembre au 21 octobre 2009 inclus en mairie de SIX-FOURS-les-Plages,

Vu la transmission du dossier de retour d'enquête par le commissaire enquêteur au Préfet le 27 octobre 2009, reçue le jour même,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 janvier et 15 juillet 2010, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de recyclage de déchets présentée par la société RESIPUR à SIX-FOURS-les-Plages

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 août 2010,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 8 septembre 2010,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **SAS RESIPUR** dont le siège social est situé ZI de Léry – Les Playes, rue de l'artisanat – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **SIX-FOURS-LES-PLAGES**, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Il s'agit de la chaîne de traitement mécanique et manuel (au niveau de la cabine de tri) des gravats et déchets inertes issus du BTP, située à l'intérieur du bâtiment « TRI DIB », d'une puissance totale de 378 kW se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un broyeur lent : 320 kW - des convoyeurs : 30 kW - déferrailleur (overland) : 2,2 kW - cribleur : 7,5 kW - séparateur aéraulique (windshifter) : 18,7 kW 	A
2710-1	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terres ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verre, amiante liée ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>1) la superficie de l'installations hors espaces verts étant supérieure à 3500 m²</p>	<p>L'ensemble du site est considéré comme constituant une déchetterie pour les usagers (essentiellement des professionnels) et pas uniquement la zone qualifiée comme telle sur le plan d'ensemble joint au dossier de la demande.</p> <p>La superficie dévolue à cette activité, hors espaces verts, est de 8300 m².</p>	A
2716-1 (ex 167-a et 322-A)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent étant :</p> <p>1) supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux en mélange ou en monoproduits, issus des industriels ou des collectivités, le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation étant de 2700 m³ répartis comme suit :</p> <p>1) 1350 m³ au niveau du bâtiment « TRI DIB » et à l'intérieur de celui-ci, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 250 m³ au niveau du tas de DIB en mélange en attente de tri - 150 m³ au niveau de l'aire de tri à plat des DIB en mélange - 250 m³ au niveau de la chaîne de traitement mécanique et manuel des gravats et déchets inertes issus du BTP, notamment les déchets triés sous la cabine de tri manuel - 100 m³ au niveau des refus de tri issus de la chaîne de traitement des gravats et déchets inertes issus du BTP 	A

2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</p> <p>2) Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>- 600 m³ au niveau de l'aire de conditionnement (presse à balles) et de stockage des matières triées (papiers, cartons, bois).</p> <p>2) 1350 m³ au niveau des aires extérieures, à raison de :</p> <p>- 300 m³ au niveau du Box « bois DIB » de 100 m²</p> <p>- 600 m³ au niveau du Box « bois et palettes » de 200 m²</p> <p>- 250 m³ au niveau des 2 stockages de « balles papiers » situés contre le bâtiment « TRI DIB »</p> <p>- 200 m³ au niveau des diverses bennes (cartons, plastiques, DIB, déchets verts) de la zone « déchetterie », dont le nombre maximal est de 8.</p>	D
2711-2	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Le volume maximal de DEEE susceptible d'être entreposé est de 250 m³, et se trouve situé exclusivement à l'intérieur du bâtiment « TRI DIB » dans le box « point de regroupement de DEEE »).</p>	D
2713-2 (ex 286)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m².</p>	<p>La surface utilisée pour cette activité est de 206 m², ventilée comme suit :</p> <p>- 42 m² au niveau de la fosse métaux (≈ 11 m x 3,75 m)</p> <p>- 68 m² au niveau du box « stockage divers » (≈ 9 m x 7,5 m)</p> <p>- 26 m² pour 2 conteneurs au maximum affectés à cet usage au niveau de la déchetterie (≈ 6,25 m x 2,5 m par conteneur)</p> <p>- 70 m² à l'intérieur du bâtiment de tri au niveau du tas de DIB en mélange en attente de tri.</p>	D
2718-1 (ex 167-a et 322-A)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des</p>	<p>Transit, regroupement, tri de déchets dangereux diffus (DDD), la quantité maximale de ces déchets présente sur le site étant de 68 tonnes ; ces activités s'exerçant exclusivement au niveau :</p>	DC

	installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<ul style="list-style-type: none"> - de la benne de collecte mise en place au niveau de la zone « déchetterie » - du box aménagé à cette fin à l'intérieur du bâtiment « TRI DIB » 	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ .	<p>Volume maximal de gravats et de déchets inertes issus du BTP susceptible d'être entreposé sur le site : 1510 m³ répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 m³ au niveau de la fosse de réception des gravats et déchets inertes à trier située dans le bâtiment « TRI DIB » - 1080 m³ au niveau des stockages extérieurs, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> 1) le stockage des gravats propres et gravats triés sur 230 m² environ 2) le stockage des matériaux fins issus du cribleur de la chaîne mécanique de traitement des gravats et déchets issus du BTP sur une surface de 38 m² environ. 3) le stockage des matériaux grossiers issus également du cribleur ci-dessus, après enlèvement de leurs éléments légers au niveau du windshifter, sur une surface de 56 m² environ - 30 m³ au niveau d'un stockage en bennes qui pourrait être prévu au niveau de la déchetterie (l'affectation des bennes de la déchetterie prévue sur le plan du dossier pouvant être modifiée, mais pas leur nombre). 	NC

(1) **A** : Autorisation , **D** : Déclaration ; **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement ; **NC** : non classable.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SIX-FOURS-LES-PLAGES	n°s 49, 128 et 127 section CO	Négadoux

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement au 1/250^e, en date du 10/3/2009, joint au dossier de la demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Sans objet.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de TOULON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des

	réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/01/95	Circulaire 95-007 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Il est ici rappelé à l'exploitant que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret 2002-89 du 16 janvier 2002.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

La sensibilité visuelle de l'installation doit être atténuée par des aménagements paysagers cohérents et adaptés comme le prévoit l'article 13 du règlement du PAZ (Plan d'aménagement de zone). A cette fin les mesures ci-après sont prises par

l'exploitant :

- la limite nord du terrain doit être plantée de manière continue soit par un rideau d'arbres, soit par une haie à feuillage persistant, plantés avec une hauteur de 3 mètres pour créer un écran végétal continu
- les façades Est et Ouest doivent être végétalisées pour réduire leur impact visuel des lointains (fort de Six-Fours notamment).

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors du bâtiment de tri ou du site sont immédiatement ramassés.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité – Perception jointe en annexe I au présent arrêté ou toute nouvelle fiche qu'élaborerait aux mêmes fins l'inspection, après que celle-ci ait été portée à la connaissance de l'exploitant par l'inspection.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs

d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet .

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Six-Fours	1000 m ³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet .

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux résiduaires polluées : les eaux de lavage des véhicules au niveau de l'aire prévue à cet effet
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de « TRI DIB »)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Aucun s'agissant d'eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé longeant le site de l'établissement au nord et constituant le réseau des « eaux pluviales » de la zone industrielle.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées après ruissellement sur les aires imperméabilisées du site ; ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Débit maximal horaire (m ³ /h)	9 m ³ /h (hors épisode pluvieux de fréquence décennale). Il correspond à celui de la pompe de reprise de ces eaux située dans le bassin de rétention enterrée de 350 m ³
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation au niveau du bassin de rétention enterrée de 350 m ³ puis passage dans un déshuileur.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé longeant le site de l'établissement au nord et constituant le réseau des « eaux pluviales » de la zone industrielle.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de lavage des véhicules et bennes (issues de l'aire de lavage de ceux-ci)
Débit maximal horaire (m ³ /h)	7 m ³ /h (celui de la pompe de reprise des effluents dans la cuve de rétention de l'aire de lavage des véhicules)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation/déshuilage au niveau de l'aire de lavage puis passage dans le déshuileur associé au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf le point de rejet n° 2).
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé longeant le site de l'établissement au nord et constituant le réseau des « eaux pluviales » de la zone industrielle.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement du Cap Sicié à La Seyne S/Mer.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur..

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale sur un prélèvement ponctuel (mg/l)
MES	35
DCO	125
DB05	30
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX POLLUEES ACCIDENTELLEMENT

En dehors des cas de pollution accidentelle des eaux collectées par le réseau des eaux pluviales, celles-ci sont rejetées directement (après passage dans le bassin de gestion des eaux d'orage de 350 m³ qui assure une décantation de celles-

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont

Type de déchet	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets de bureaux (papiers, cartouches d'imprimante, toner de FAX, filtres de climatiseurs, etc...) Déchets industriels banals Déchets verts Boues recueillies dans le bassin d'orage.
Déchets dangereux	Eaux souillées et boues recueillies dans le décanteur/séparateur de l'aire de lavage, le déshuileur Huiles de vidange

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence, soit par la présence effective d'un gardien, soit par un système de gardiennage à distance (video-surveillance, alarmes reliées à une société de surveillance, etc...).

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol du bâtiment « TRI DIB » doit être étanche, incombustible et aménagé en forme de rétention afin de pouvoir stocker le premier flot des eaux d'incendie ou tout autre déversement accidentel de liquide.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. (AM du 15/01/2008 au jour de la rédaction du présent arrêté).

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant (ce détecteur est placé à l'entrée du site).

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les dispositions du guide méthodologique à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, annexées à la circulaire ministérielle DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003-41 en date du 30 juillet 2003, sont appliquées en tant que de besoin.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de moyens de défense contre l'incendie assurés :
- soit par 2 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61213 et 62.200 capables d'assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant au moins 2 heures ; l'un de ces poteaux devant être implanté à l'intérieur du site afin que tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 mètres de cet appareil, l'autre poteau devant être implanté à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement

- soit par une réserve d'eau d'une capacité minimum de 240 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours (le bassin de gestion des eaux d'orage de 350 m³ ne saurait constituer cette réserve).
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur le site et disposés de telle sorte que tout dépôt de matières combustibles puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des activités et dépôts susceptibles de par leur nature d'être générateurs d'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 350 m³ avant rejet vers le milieu naturel (ce bassin assure aussi un fonction de gestion des eaux d'orage). La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

De plus, la canalisation des eaux exclusivement pluviales (eaux issues de la toiture du bâtiment « TRI DIB »), est équipée d'une vanne permettant si nécessaire d'arrêter le rejet de ces eaux au milieu naturel pour les diriger vers le bassin de confinement de 350 m³ ci-dessus mentionné.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est interdite.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRANSIT , REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux déchets reçus sur le site pour y être regroupés et/ou triés en vue de leur valorisation ultérieure, ainsi qu'aux refus de tri en vue de leur élimination (ces prescriptions s'inspirent de la circulaire ministérielle DPPR/SEI/DE/CD n° 95-007 en date du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers)

ARTICLE 8.3.1. NATURE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS SUR LE SITE

- 1) Les déchets issus du BTP (Bâtiment et Travaux Publics), à savoir :
 - déchets en mélange composés de déchets inertes et de DIB (Déchets Industriels Banals)
- 2) Les gravats issus de la construction ou de la démolition de bâtiments, à savoir
 - déchets strictement inertes (gravats, briques, tuiles,...)
 - déchets en mélange composés de déchets inertes et de DIB (essentiellement bois, matériaux ferreux)
- 3) Les Déchets Industriels Banals, à savoir
 - les DIB en mélange constitués principalement, de bois/palettes, de cartons, de plastiques, de métaux ferreux (y compris les encombrants ménagers de même nature que ces DIB)
- 4) Les déchets valorisables issus de la collecte sélective des ménages ou des industriels, à savoir les mono-matériaux suivants :
 - les papiers cartons
 - les plastiques
 - les bois et palette
 - les végétaux
 - les métaux ferreux et non ferreux
- 5) Les déchets dangereux diffus, à savoir :
 - les déchets dangereux produits en petite quantité par les industriels ou issus des travaux de chantier, tels que : peintures et vernis, emballage souillés, produits chimiques divers, etc...
 - les déchets amiantés non friables (plaques fibro-ciment notamment)
- 6) Les déchets d'équipements électriques ou électroniques mis au rebut..

Tous les déchets autres que ceux- ci-dessus mentionnés ne peuvent être admis sur le site. Ces autres déchets sont notamment :

- les ordures ménagères brutes
- les déchets radioactifs (toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection)
- les déchets explosifs

- les déchets amiantés sous forme friable (flocage, calorifugeage, faux plafonds notamment)
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
- les déchets pulvérulents
- les déchets liquides ou les boues de quelque nature qu'ils soient (sauf s'il s'agit de déchets dangereux diffus conditionnés dans un emballage approprié à ces déchets)
- les pneumatiques
- les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages visés par les dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement

ARTICLE 8.3.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis sur le site ne pourront provenir que des 34 communes de l'arrondissement de Toulon, à savoir les communes suivantes :

- Bandol, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Camoules, Carqueiranne, Collobrières, Cuers, Evenos, Hyères, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Farède, La Garde, La Londe-les-Maures, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-Ville, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon.

Ce centre de tri peut, dans les limites de ses capacités et pour les catégories de déchets qu'il est autorisé à recevoir, intervenir en secours (c'est-à-dire prendre des déchets produits dans le Var, mais en dehors de la zone géographique ci-dessus définie) :

- en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un autre centre de transit/regroupement/tri du département du Var
- en cas d'augmentation massive et brutale de la production de déchets dans le département du Var, suite à un évènement exceptionnel (catastrophe naturelle par exemple)

sous réserve d'en informer au préalable le préfet du Var qui pourra s'y opposer s'il estime que l'on n'est pas dans l'un des cas ci-dessus ou que même dans ces cas la situation ne nécessite pas de faire appel à cette installation.

ARTICLE 8.3.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.3.3.1. Distance d'isolement

Le bâtiment où s'effectuent les opérations de stockage et de triage des déchets (bâtiment « TRI DIB ») doit être implanté à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.3.3.2. Lieux de stockage et de tri des déchets

Seules les activités suivantes peuvent s'exercer en dehors du bâtiment présent sur le site d'exploitation et exclusivement sur les emplacements prévus à cette fin (cf le plan d'ensemble au 1/250^e figurant au dossier de la demande) :

- stockage des gravats propres et gravats triés
- stockage des matériaux fins
- stockage des matériaux grossiers
- stockage des balles papiers et des balles cartons
- stockage des bois issus du tri des DIB
- stockage des bois et palettes
- stockage en bennes (8 au maximum) de diverses catégories de déchets au niveau de la déchetterie
- broyage (par campagnes) des déchets de bois contenus dans les 2 box de stockage en plein air de ce matériau
- lavage de véhicules et/ou de bennes
- stationnement de véhicules (parking PL) et de bennes vides (parc à bacs)
- alimentation en carburant des engins.

Toutes les autres activités ne peuvent être exercées qu'à l'intérieur du bâtiment « TRI DIB ». Il s'agit notamment :

- du stockage en fosse des gravats et déchets inertes issus du BTP à trier, ainsi que de leur tri sur la chaîne mécanique
- du stockage en tas et du tri à la pelle mécanique des DIB en mélange

- du stockage des refus de tri issus des deux activités de tri ci-dessus mentionnées
- du stockage des papiers/cartons, en vrac, avant leur mise en balles ainsi de l'opération de mise en balles de ceux-ci
- du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- du stockage des déchets dangereux diffus (DDD) ; exception faite du conteneur permettant le stockage de ceux-ci au niveau de la déchetterie.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Traitement immédiat des déchets réceptionnés

Le contenu des bennes de déchets réceptionnées sur le centre de transit fait l'objet d'une mise en dépôt, à l'endroit prévu à cet effet en fonction de la nature des déchets qu'elles contiennent, dès leur arrivée.

Toutefois, de façon exceptionnelle (notamment en cas de panne au niveau des installations de tri) des bennes de déchets réceptionnées peuvent être entreposées, avec leur contenu, sur le site en attente de la mise en dépôt des déchets qu'elles contiennent sous réserve du respect des règles ci-après :

- le nombre de ces bennes présentes sur le site ; ne doit en aucune circonstance être supérieur à 10
- les déchets contenus dans ces bennes ne doivent être à l'origine :
 - ni de dégagement d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage
 - ni d'envois de matériaux légers ou de poussières et ce quelles que soient les conditions météorologiques

Article 8.3.4.2. Modalités de conditionnement des déchets en sortie de site

Les déchets sortant du site doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- En vrac dans des bennes ouvertes (ou éventuellement fermées) pour :
 - les bois, les métaux, les minéraux (gravats), les végétaux (déchets verts), les refus de tri des DIB en mélange
- En balles pour :
 - les papiers-cartons et les matières plastiques (sauf si, compte tenu de leur taille, ils ne sont pas susceptibles d'envois ; dans ce cas ils pourront être conditionnés comme les déchets ci-dessus)
- En vrac, ou sur les palettes, dans des véhicules de transport fermés pour :
 - les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), les déchets dangereux diffus (DDD)

Article 8.3.4.3. Transport des déchets hors du site

Le transport des déchets à l'extérieur du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, lorsqu'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement s'ils sont susceptibles d'être à l'origine d'envois lors du transport.

Article 8.3.4.4. Contrôle des déchets réceptionnés

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec la « Fiche d'identification du déchet » visée à l'article 8.3.5.1 ci-après .

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir :

- l'information du producteur du déchet

- le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou son expédition vers un centre de traitement régulièrement autorisé (sauf s'il s'agit de substances radioactives ; les mesures à prendre étant celles définies à l'article 7.3.5.2 ci-dessus)

- l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.5. Lutte contre les rongeurs

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.6. Moyens de contrôle des quantités de déchets réceptionnés ou expédiés

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué par un ou plusieurs ponts bascule agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8.3.5. GESTION ET CONTROLE DES DECHETS

Article 8.3.5.1. Procédure d'admission préalable des déchets

Aucun déchet ne pourra être admis sur le centre de tri s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable consistant pour l'exploitant du centre de tri à demander au producteur du déchet de remplir une « Fiche d'identification du déchet » comportant au minimum les informations suivantes :

- coordonnées précises du producteur (nom, raison sociale, adresse, etc..)
- lieu exact de production du déchet (si différent de l'adresse du producteur)
- désignation de la nature du déchet
- identification du déchet selon la nomenclature nationale
- principales caractéristiques du déchet.

Toute acceptation par l'exploitant du centre de tri d'un déchet pour lequel le producteur lui aura fait une demande d'admission préalable, en remplissant une « Fiche d'identification du déchet », fait l'objet d'un certificat d'acceptation adressé (ou remis) à ce producteur.

L'exploitant peut dispenser de cette procédure d'admission préalable les clients apportant occasionnellement de petites quantités de déchets (notamment ceux qui viendront pour apporter leurs déchets à la déchetterie) dont la nature des déchets qu'ils apportent est aisément identifiable par lui et correspond à l'une de celles mentionnées à l'article 8.3.1. ci-dessus.

Article 8.3.5.2. Contrôle et enregistrement des déchets entrants

Au moment de l'entrée d'un déchet dans le centre de tri, l'exploitant :

- s'assure que le déchet qui lui est livré est conforme à celui décrit dans la « Fiche d'identification du déchet » qui a été remplie par le producteur et que ce déchet fait bien l'objet d'une acceptation de prise en charge de sa part (sauf pour les cas de dispense visés au dernier alinéa de l'article 8.3.5.1 ci-dessus)
- enregistre les informations ci-après :

- date d'entrée du déchet dans le centre de tri
- identité du producteur de déchet (nom, adresse)
- nature du déchet
- quantité de déchet apportée
- identité du transporteur (nom, adresse)

- établit systématiquement un bordereau de réception contenant les informations ci-dessus dont un exemplaire est remis à l'apporteur du déchet ou adressé au producteur du déchet.

Article 8.3.5.3. Contrôle et enregistrement des déchets sortants

Au moment de l'évacuation d'un déchet du centre de tri (qu'il s'agisse de déchets valorisables ou non), l'exploitant :

- s'assure que déchet qu'il va expédier ira bien dans une installation régulièrement autorisée à le recevoir (pour le valoriser, le traiter ou l'éliminer)
- enregistre les informations ci-après :
 - date de sortie du déchet du centre de tri
 - identité du destinataire du déchet (nom, adresse et adresse de l'installation de destination si différente de celle du destinataire)
 - nature du déchet
 - quantité de déchet enlevée
 - identité du transporteur (nom, adresse)

Article 8.3.5.4. Tenue à disposition des autorisés de contrôle des informations sur les déchets entrants ou sortants

L'ensemble des pièces et informations visées aux articles 8.3.5.1 à 8.3.5.3 ci-dessus sont conservées par l'exploitant du centre de tri pendant une durée minimale de 5 ans et doivent pouvoir être présentées à l'inspection des Installations Classées à tout moment sur simple demande de sa part.

En outre, il sera adressé à celle-ci, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des déchets apportés et enlevés du centre de tri au cours de chaque trimestre. Cet état récapitulatif fait notamment apparaître pour chaque catégorie de déchets :

- le tonnage de déchets apporté au centre de tri
- le tonnage de déchets enlevés du centre de tri avec la liste des établissements où ceux-ci ont été expédiés.

Article 8.3.5.5. Cas particulier des déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.3.5.1 à 8.3.5.4 ci-dessus, l'exploitant se doit de respecter la réglementation spécifique à ce type de déchets, à savoir notamment, en l'état de celle-ci au jour de la prise du présent arrêté :

- les dispositions des articles 4 (tenue d'un registre) et 5 (assurer une traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Sont concernées par ces dispositions les catégories de déchets suivantes susceptibles d'être reçues dans cette installation :

- Déchets dangereux diffus (DDD)
- Déchets amiantés non friables
- Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), selon leur nature.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.3.1.1 – Eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées (eaux de la toiture du bâtiment) issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)

sur demande de l'inspection des installations classées et sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés à l'article ci-après.

Article 9.2.3.1.2. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des véhicules et bennes issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (cf repérage des rejets à l'article 4.3.5)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, MES, DCO, DBO ₅ , Hydrocarbures totaux	ponctuel (instantané)	une fois par semestre

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'élimination des déchets produits par l'établissement, visés à l'article 5.1.7, fait l'objet d'une consignation sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Ce registre mentionne notamment le type de déchet éliminé, la quantité et la filière.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée chaque fois qu'une demande en sera faite par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres .

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Le registre évoqué à l'Article 9.2.5 , doit être conservé cinq ans avec les justificatifs correspondants quant aux modalités de traitement des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Six-Fours-Les-Plages et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal des communes d'Ollioules, Sanary-sur-Mer et La Seyne-sur-Mer, comprises dans le rayon d'affichage.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Six-Fours-Les-Plages.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

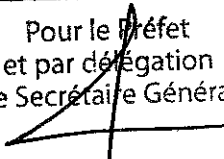
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Six-fours-Les-Plages, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale du Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégation Territoriale du Var), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux maires d'Ollioules, Sanary-sur-Mer et La Seyne-sur-Mer,

Toulon, le - 9 NOV. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier de MAZIERES

ANNEXE I A L'ARRETE D'AUTORISATION DE LA SOCIETE RESIPUR

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : DRIRE Préfet (Cabinet) SIRACEDPC Mairie CHSCT		Autres Destinataires :			
Usine : Unité : Commune :		Jour de l'accident : Heure :			
Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution					
Niveau de Gravité G : †G0 : Opération ou événement d'exploitation †G1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. †G2 : Incident notable d'exploitation Importance potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel. †G3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel †G4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur		Niveau de Perception P : P0 : Pas de perception à l'extérieur P1 : Peu de perception à l'extérieur du site P2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible. B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation			
Classement de l'accident/incident : G		/P			
Indice d'évolution : A		B C			
Constatations faites sur le terrain :		sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes					
Potentialité de risques					
Conséquences sur l'environnement					
Dégâts matériels					
Perception à l'extérieur du site					
Produits Sévésos impliqués	Nature :				
	Quantité Q :				
Description de l'incident :					
Premières mesures prises :					
Etat actuel de la situation :					
Nom :		Signature :		N° de téléphone :	

Message d'information sur accident/ou incident

Notice d'utilisation de la fiche

La fiche "message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite "G/P" issue des travaux du SPPPIde 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article 38 du Décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la production de l'environnement, "l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article L 511-1 du Code de l'environnement).

L'utilisation de cette fiche est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n°1, si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous-Préfet, DDTEFP, Cyprès, entreprises voisines, associations ..

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondants à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche. Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 - 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.